

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et nature Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 197-22

CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE ÉTUDIANTE DE 660 LOGEMENTS (NIVEAUX ALLANT DE R-1 À R+9) SUR LE SITE DIT « PAULIN DE NOLE » AU SEIN DU CAMPUS UNIVERSITAIRE

COMMUNES DE GRADIGNAN ET PESSAC

Dossier AIOT n° 0100007571

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-8;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ; VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le

30 août 2013;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 13 octobre 2022, présenté par SCCV PAULIN DE NOLE représentée par Mme Solène COLLON, enregistré comme demande initiale (DIOTA) pour l'AIOT n° 0100007571 et relatif au projet de construction d'une résidence étudiante de 660 logements (niveaux allant de R-1 à R+9) sur le site dit « PAULIN DE NOLE » au sein du Campus Universitaire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCCV PAULIN DE NOLE (1)
SIRET: 911 103 570 00014
125 rue Gilles Martinet - 34070 MONTPELLIER

concernant le projet de construction d'une résidence étudiante de 660 logements (niveaux allant de R-1 à R+9) sur le site dit « PAULIN DE NOLE » au sein du Campus Universitaire dont la réalisation est prévue sur les communes de GRADIGNAN et PESSAC bordée au Nord par l'allée Paulin de Nole, à l'Est par la rue de Naudet et à l'Ouest par l'avenue Camille Jullian sur les parcelles cadastrées Section BD n° 33, 34, 36 à 38 et 40 (GRADIGNAN) et Section EZ n° 46 et 47 (PESSAC).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions géné- rales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits	Le projet sera	Déclaration	Arrêté du 11 septembre
	ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté	réalisé en période		2003 modifié fixant les
	en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou	favorable et		prescriptions générales
	en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les	n'impliquera pas de		applicables aux
	eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de	rabattement de		sondages, forage,

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 30 51 51

Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr

	cours d'eau (D)	nappe. De plus le NPHE identifié est situé en deçà de la cote basse du projet. Deux piézomètres ont été réalisés au cours des études hydrogéologiques initiales et sont régularisés		création de puits ou d'ouvrage souterrain (…)
2.1.5.0	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Le bassin versant	Declaration	-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 décembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées aux mairies des communes de **GRADIGNAN** et **PESSAC** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de **GRADIGNAN et PESSAC**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 30 51 51

Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2022

error

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, Le chef du Service eau et nature

Florian PERRON

<u>P.J.</u>: Liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 30 51 51

Mél: ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr

ANNEXE

Liste des Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 30 51 51

Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr